



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Direction des Ports pour
Petits bateaux

Small Craft Harbours
Branch

RIVIÈRE-AU-TONNERRE - PROVINCE DE QUÉBEC

DRAGAGE D'ENTRETIEN



Projet n° 722799 – 003

Devis pour appel d'offres

Août 2020



RIVIÈRE-AU-TONNERRE – PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FÉDÉRALE : MANICOUAGAN
DRAGAGE D'ENTRETIEN PAR ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS

<u>DIVISIONS</u>	<u>SECTIONS</u>	<u>NOMBRE DE PAGES</u>
<u>DIVISION 01</u>	Exigences générales	
	01 11 11 Description sommaire des travaux	2
	01 33 00 Documents à soumettre	2
	01 35 30(D) Santé et sécurité – Dragage	7
	01 35 43 Protection de l'environnement	4
	01 52 00 Installations de chantier	1
	01 74 21 Gestion et élimination des déchets de construction/démolition	3
<u>DIVISION 35</u>	Voies d'eau et ouvrages maritimes	
	35 20 23 Dragage	16
<u>ANNEXES</u>		
Annexe 1	Gabarit de dragage	1
Annexe 2	Relevé bathymétrique de vérification	1
Annexe 3	Calculs de quantités	1
Annexe 4	Rapport sur l'évaluation des effets environnementaux	1
Annexe 5	Caractérisation des matériaux de dragage	1
Annexe 6	Formulaire de surveillance environnementale	1
Annexe 7	Approbation Transports Canada – Protection de la navigation	1

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 CONTENU DE LA SECTION

- .1 Travaux visés par les documents contractuels.
- .2 Utilisation des lieux par l'Entrepreneur.

1.2 PRIORITÉ

- .1 Les sections de la Division 01 ont priorité sur les sections techniques des autres divisions du devis de projet.

1.3 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 35 20 23 – Dragage

1.4 TRAVAUX VISÉS PAR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

- .1 Le travail consiste à draguer le havre de pêche de Rivière-au-Tonnerre sur la Côte-Nord de la province de Québec. Le volume total à draguer est d'environ 6,000 mètres cubes mesurés en place. Le dragage pourrait être réalisé par équipement mécanique (Pelle avec benne preneuse) avec chaland à fond ouvert ou par pompage. L'Entrepreneur pourrait être appelé à réaliser les travaux selon l'une ou l'autre, ou par combinaison des deux méthodes cités plus haut.

À titre indicatif, les matériaux à draguer sont principalement constitués de sable et de petits gravier.

- .2 Les déblais de dragage devront être disposés selon les modalités prescrites au rapport sur l'évaluation des effets environnementaux qui est fournis en supplément du devis.

À titre d'information préliminaire, le mode de disposition retenu pour ce projet est terrestre. Un site de dépôt temporaire destiné à l'assèchement des matériaux est situé à proximité du quai et sur la propriété du Ministère des Pêches et Océans Canada. Pour les fins de soumissions, les soumissionnaires doivent considérer que le site de disposition finale des matériaux sera situé dans un rayon de dix (10) kilomètres à partir du site de disposition terrestre.

- .3 L'Entrepreneur devra réaliser les travaux selon les dates inscrites aux documents contractuels.
- .4 L'équipement de l'Entrepreneur doit être rendu au site de dragage et prêt à débiter les travaux deux semaines après l'octroi du contrat. L'Entrepreneur devra compléter les travaux avant le 31 mars 2021.

- .5 L'Entrepreneur devra prévoir le matériel, les équipements et le personnel requis afin de réaliser les travaux selon les attentes spécifiées.

1.5 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 L'Entrepreneur peut utiliser le lieu de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.
- .2 L'utilisation des lieux par l'Entrepreneur est restreinte aux zones nécessaires à l'exécution des travaux et d'accès afin de permettre :
 - .1 l'utilisation des lieux par le Ministère;
 - .2 l'utilisation des lieux par le public;
 - .3 l'utilisation des lieux par les navigateurs.
- .3 Coordonner l'utilisation des lieux selon les directives du Représentant du ministère.
- .4 L'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures de sécurité et les précautions nécessaires pour protéger les personnes, la propriété et les structures contre tout accident ou dommage qui pourrait survenir durant l'exécution des travaux.
- .5 L'Entrepreneur devra effectuer les travaux de manière à ne pas nuire aux opérations normales et à ne pas compromettre la sécurité des usagers.
- .6 L'Entrepreneur devra tout mettre en œuvre pour rendre sécuritaires tous les types de rencontre qui surviendront avec les navires. Il devra entre autres communiquer adéquatement en tout temps avec les régulateurs du Trafic maritime (SCTM).
- .7 Exécuter tous les travaux nécessaires pour assurer la continuation des services existants et pour permettre l'accès de la propriété aux personnes et aux véhicules autorisés.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 RÉFÉRENCES

- .1 Pêches et Océans Canada
 - .1 Clauses et conditions générales (voir document de soumission).

1.2 CONSIDÉRATIONS DE NATURE ADMINISTRATIVE

- .1 Dans les plus brefs délais et selon un ordre prédéterminé afin de pas retarder l'exécution des travaux, soumettre les documents requis au Représentant du ministère aux fins d'approbation. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
- .2 Ne pas entreprendre de travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons avant que la vérification de l'ensemble des pièces soumises soit complètement terminée.
- .3 Les caractéristiques indiquées sur les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons de produits et d'ouvrages doivent être exprimées en unités métriques.
- .4 Examiner les documents avant de les remettre au Représentant du ministère. Par cette vérification préalable, l'Entrepreneur confirme que les exigences applicables aux travaux ont été ou seront déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des documents contractuels. Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le projet particulier seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.
- .5 Aviser par écrit le Représentant du ministère au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des documents contractuels, et en exposer les motifs.
- .6 S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.
- .7 Le fait que les documents soumis soient examinés par le Représentant du ministère ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes et exactes.
- .8 Le fait que les documents soumis soient examinés par le Représentant du ministère ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces conformes aux exigences des documents contractuels.
- .9 Conserver sur le chantier un exemplaire vérifié de chaque document soumis.

- .10 Les documents soumis doivent être accompagnés d'une lettre d'envoi contenant les renseignements suivants :
 - .1 la date;
 - .2 la désignation et le numéro du projet;
 - .3 le nom et l'adresse de l'Entrepreneur;
 - .4 la désignation de chaque document ainsi que le nombre soumis;
 - .5 toute autre donnée pertinente.
- .11 Le Ministère fournira à l'Entrepreneur des copies des permis d'immersions accordés pour chacun des sites où de l'immersion est nécessaire. L'Entrepreneur devra afficher ces permis sur les équipements utilisés à cette fin.
- .12 L'Entrepreneur devra compléter un registre d'immersion pour chacun des sites où l'immersion des matériaux est autorisée. L'Entrepreneur devra remettre les copies originales des registres d'immersion dès que les travaux auront pris fin.

1.3 CERTIFICATS ET PROCÈS-VERBAUX

- .1 Soumettre au Représentant du ministère les documents exigés par l'organisme ayant juridiction pour la protection des travailleurs en cas d'accident de travail immédiatement après l'attribution du contrat.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 CONTENU DE LA SECTION

- .1 L'Entrepreneur doit gérer ses activités de sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier/lieu de travail ainsi que la protection de l'environnement aient toujours préséance sur les questions reliées aux coûts et au calendrier des travaux.

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 Selon le contexte, la dernière version disponible des documents suivants doit toujours être utilisée :
 - .1 Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.
 - .2 Association canadienne de normalisation (CSA).
 - .3 Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. Chapitre S-2.1 [2002].
 - .4 Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.6 [2001].
 - .5 Tout autre loi ou règlement en matière de santé et de sécurité qui serait applicable en vertu du statut de l'entreprise ou du contexte d'exécution des travaux.

1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00.
- .2 Transmettre au Représentant du ministère le programme de prévention spécifique au chantier/lieu de travail de construction, tel que décrit à l'article 1.8 – Gestion de la santé et de la sécurité, au moins 10 jours avant le début des travaux. L'Entrepreneur doit par la suite mettre à jour son programme de prévention si le cours des travaux diffère de ses prévisions initiales. Le Représentant du ministère peut, suivant la réception du programme et à tout moment durant les travaux, exiger que le programme soit modifié ou complété pour mieux refléter la réalité du chantier/lieu de travail. L'Entrepreneur doit alors apporter les corrections requises avant le début des travaux.
- .3 Transmettre au Représentant du ministère la grille d'inspection du chantier/lieu de travail dûment complétée à la fréquence indiquée à l'article 1.12 – Inspection des lieux de travail et correction des situations dangereuses.
- .4 Transmettre au Représentant du ministère, dans les 24 heures, une copie de tout rapport d'inspection, avis de corrections, ou recommandations émis par les inspecteurs fédéraux ou provinciaux.

- .5 Transmettre au Représentant du ministère, dans les 24 heures, un rapport d'enquête pour tout accident entraînant une blessure et sur tout incident qui met en lumière un potentiel de risque.
- .6 Transmettre au Représentant du ministère toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés au chantier/lieu de travail, et ce, au moins trois (3) jours avant leur utilisation sur le chantier/lieu de travail.
- .7 Transmettre au Représentant du ministère les copies des certificats de formation qui sont requis pour l'application du programme de prévention, notamment :
 - .1 Secourisme en milieu de travail et réanimation cardiorespiratoire;
 - .2 Travaux en espaces clos;
 - .3 Procédure de cadenassage;
 - .4 Port et ajustement des équipements de protection individuelle;
 - .5 Et toute autre formation requise par règlement ou par le programme de prévention.
- .8 Examens médicaux : lorsque des examens médicaux sont requis, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une directive, ou d'un programme de prévention, l'Entrepreneur doit :
 - .1 Avant la mobilisation, transmettre au Représentant du ministère les attestations d'examens médicaux de son personnel de surveillance et de tous ses employés qui seront présents à l'ouverture du chantier/lieu de travail.
 - .2 Transmettre par la suite au fur et à mesure et sans délai les attestations d'examens médicaux de toutes les personnes nouvellement arrivées au chantier/lieu de travail.
- .9 Plan d'urgence : le plan d'urgence, tel que décrit à l'article 1.8.3 – Gestion de la santé et de la sécurité, doit être transmis au Représentant du ministère en même temps que le programme de prévention.
- .10 Permis de travail : l'Entrepreneur doit obtenir tous les permis municipaux, provinciaux et fédéraux qui sont requis, conformément aux exigences du contrat. Une copie des demandes de permis doit être envoyée sans délai au Représentant du ministère.
- .11 Plans et attestations de conformité : l'Entrepreneur doit transmettre au Représentant du ministère une copie signée et scellée par un Représentant du ministère des méthodes de travail, des plans et des attestations de conformité dans le cas suivant :
 - .1 Toute modification à un équipement ou à une pièce de machinerie qui n'a pas été autorisée par écrit par le fabricant. Une copie de ces documents doit être disponible en tout temps au chantier/lieu de travail.

1.4 ÉVALUATION DES RISQUES

- .1 L'Entrepreneur doit procéder à une identification des dangers relatifs à chacune des tâches effectuées sur le chantier/lieu de travail.

- .2 L'Entrepreneur doit planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'une protection individuelle contre les chutes est requise, les travailleurs devront utiliser un harnais de sécurité conformément à la norme CAN/CSA-Z-259.10-M90. La ceinture de sécurité ne doit pas être utilisée comme protection contre les chutes.
- .3 Un équipement, un outil ou un moyen de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou du public est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer.
- .4 Tous les équipements mécaniques doivent être inspectés avant leur arrivée sur le chantier/lieu de travail. Avant l'utilisation d'un équipement mécanique, l'Entrepreneur doit transmettre au Représentant du ministère une attestation de conformité signée par un mécanicien compétent. Le Représentant du ministère peut en tout temps, s'il suspecte une défectuosité ou un risque d'accident, ordonner l'arrêt immédiat de l'équipement et exiger une deuxième inspection par un spécialiste de son choix.

1.5 RÉUNIONS

- .1 Un représentant décisionnel de l'Entrepreneur doit assister à toutes les réunions où il est question de la santé et de la sécurité sur le chantier/lieu de travail.
- .2 L'Entrepreneur doit mettre sur pied un comité de chantier et tenir les réunions à toutes les deux semaines. Ce comité doit regrouper au moins un représentant décisionnel de l'Entrepreneur et un représentant des travailleurs pour chaque métier ou secteur d'activité. Le rôle du comité est de voir à l'application du programme de prévention et de s'assurer que des mesures sont prises pour corriger rapidement toute situation qui pourrait provoquer un accident ou compromettre la santé des travailleurs.

1.6 EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

- .1 Se conformer à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes qui sont applicables à l'exécution des travaux.

1.7 CONDITIONS DU TERRAIN/DE MISE EN ŒUVRE

- .1 Sur ce chantier/lieu de travail, l'Entrepreneur doit tenir compte des particularités suivantes :
 - .1 Risques associés au transbordement, manipulation et abordage d'équipements flottants ainsi qu'aux travaux manuels à proximité d'une pelle hydraulique ou à câble en cours d'opération lors des travaux de dragage.
 - .2 Risques associés à un déversement potentiel de produit pétrolier en mer et des opérations relatives à son confinement.

1.8 GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

- .1 L'Entrepreneur doit accepter et assumer toutes les tâches et les obligations normalement dévolues au maître d'œuvre et à l'employeur en vertu des lois et règlements sur la santé et la sécurité du travail qui lui sont applicables.
- .2 L'Entrepreneur doit élaborer un programme de prévention spécifique au chantier/lieu de travail qui soit basé sur l'identification des risques et mettre en application ce programme du début du projet jusqu'à la dernière étape de la démobilisation. Le programme de prévention doit tenir compte des informations qui apparaissent à l'article 1.7 – Conditions du terrain / de mise en œuvre. Il doit être transmis à toutes les personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 1.3 – Documents / échantillons à soumettre. Le programme de prévention doit inclure au minimum :
 - .1 La politique de l'entreprise en matière de santé et de sécurité;
 - .2 La description des travaux, le coût total des travaux, l'échéancier et la courbe prévue des effectifs;
 - .3 L'organigramme des responsabilités en matière de santé et sécurité;
 - .4 L'organisation physique et matérielle du chantier/lieu de travail;
 - .5 Les normes de premiers secours et premiers soins;
 - .6 L'identification des risques par rapport au chantier/lieu de travail;
 - .7 L'identification des risques en relation avec les tâches effectuées, incluant les mesures de prévention et les modalités de mise en application;
 - .8 La formation requise;
 - .9 La procédure en cas d'accident/blessures;
 - .10 L'engagement écrit de tous les intervenants à respecter ce programme de prévention;
 - .11 Une grille d'inspection du chantier/lieu de travail basée sur les mesures préventives contenues dans le présent programme.
- .3 L'Entrepreneur doit élaborer un plan d'urgence efficace, en relation avec les caractéristiques et les contraintes du chantier/lieu de travail et de son environnement. Le plan d'urgence doit être transmis à toutes les personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 1.3 – Documents / échantillons à soumettre. Ce plan doit notamment contenir :
 - .1 La procédure d'évacuation;
 - .2 L'identification des ressources (police, pompiers, ambulances etc.);
 - .3 L'identification des personnes responsables sur le chantier/lieu de travail;
 - .4 L'identification des secouristes;
 - .5 La formation requise pour les personnes responsables de son application;
 - .6 Et toute autre information qui serait nécessaire, compte tenu des caractéristiques du chantier/lieu de travail.

1.9 RESPONSABILITÉS

- .1 Peu importe la taille du chantier/lieu de travail ou le nombre de travailleurs présents, l'Entrepreneur doit nommer une personne compétente à titre de superviseur et responsable de la santé et de la sécurité. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens à pied d'œuvre et dans l'environnement immédiat du chantier/lieu de travail qui pourrait être affecté par le déroulement de certains travaux.
- .2 Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application et du respect des exigences en matière de santé et de sécurité contenues dans les documents contractuels, la réglementation fédérale ou provinciale qui lui sont applicables, les normes et le programme de prévention spécifique au chantier/lieu de travail, et se conformer sans délai à toute ordonnance ou avis de correction émis par un inspecteur.
- .3 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le chantier/lieu de travail propre et bien ordonné, tout au long des travaux.

1.10 COMMUNICATION ET AFFICHAGE

- .1 Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une communication efficace des informations en matière de santé et de sécurité sur le chantier/lieu de travail. Dès leur arrivée au chantier/lieu de travail, tous les travailleurs doivent être informés des particularités du programme de prévention, de leurs obligations et de leurs droits. L'Entrepreneur doit insister sur le droit des travailleurs de refuser d'exécuter un travail s'ils croient que ce travail peut compromettre leur santé, leur sécurité, leur intégrité physique ou celles des autres personnes présentes sur le chantier/lieu de travail. Il doit conserver sur le chantier/lieu de travail et mettre à jour un registre avec les informations transmises et la signature de tous les travailleurs qui ont reçu ces informations.
- .2 Les informations et les documents suivants doivent être affichés dans un endroit facilement accessible pour les travailleurs :
 - .1 Identification de l'employeur et/ou du maître d'œuvre;
 - .2 Politique de l'entreprise en matière de santé et sécurité au travail;
 - .3 Programme de prévention spécifique au chantier/lieu de travail;
 - .4 Plan d'urgence;
 - .5 Fiches signalétiques de tous les produits contrôlés utilisés au chantier/lieu de travail;
 - .6 Procès-verbaux des réunions du comité de chantier/lieu de travail;
 - .7 Noms des représentants au comité de chantier/lieu de travail;
 - .8 Nom des secouristes;
 - .9 Rapports d'intervention et de correction émis par les inspecteurs.

1.11 IMPRÉVUS

- .1 Lorsqu'une source de danger non spécifiée dans le devis et non identifiable lors de l'inspection préliminaire du chantier/lieu de travail apparaît par le fait ou durant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit arrêter immédiatement les travaux, mettre en place des mesures de protection temporaires pour les travailleurs et le public et prévenir le Représentant du ministère verbalement et par écrit. L'Entrepreneur doit par la suite faire les modifications nécessaires au programme de prévention pour que les travaux puissent reprendre en toute sécurité.

1.12 INSPECTION DES LIEUX DE TRAVAIL ET CORRECTION DES SITUATIONS DANGEREUSES

- .1 Inspecter les lieux de travail et compléter la grille d'inspection du chantier/lieu de travail au moins une fois par semaine.
- .2 Prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour corriger les dérogations aux lois et règlements et les situations dangereuses qui sont identifiées par un inspecteur du gouvernement, par le Représentant du ministère, par le coordonnateur santé-sécurité construction de Pêches et Océans Canada, ou lors des inspections périodiques.
- .3 Transmettre au Représentant du ministère une confirmation écrite de toutes les mesures prises pour corriger les dérogations et les situations dangereuses.
- .4 Arrêt des travaux : Accorder à la personne mandatée par l'Entrepreneur pour s'occuper de la santé et de la sécurité toute l'autorité nécessaire pour ordonner l'arrêt et la reprise des travaux lorsqu'il juge que c'est nécessaire ou souhaitable pour des raisons de santé et de sécurité. Elle devra faire en sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier/lieu de travail ainsi que la protection de l'environnement aient toujours préséance sur les questions liées au coût et au calendrier des travaux. Sans limiter la portée de l'article « Gestion de la santé et de la sécurité » et de l'article « Responsabilité », le Représentant du ministère ou toute personne mandatée par pêches et Océans Canada-Ports pour petits bateaux pour s'occuper de la gestion ou de la surveillance du projet peut en tout temps ordonner l'arrêt des travaux si, selon sa perception, il existe un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité du personnel de chantier/lieu de travail ou du public ou pour l'environnement.

1.13 DYNAMITAGE

- .1 Le dynamitage et tout autre usage d'explosifs est interdit, à moins d'avoir été autorisé par écrit par le Représentant du ministère.

RIVIÈRE-AU-TONNERRE – PROVINCE DE QUÉBEC
DRAGAGE D'ENTRETIEN PAR
ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS
PROJET NO. : 722799-003

SECTION 01 35 30(D)
SANTÉ ET SÉCURITÉ
(DRAGAGE)
PAGE 7 DE 7

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

.1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

.1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 PRIORITÉ

- .1 Les sections de la Division 01 ont priorité sur les sections techniques des autres divisions du devis de projet.

1.2 FEUX

- .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier/lieu de travail ne sont pas permis.

1.3 ÉVACUATION DES DÉCHETS

- .1 Il est interdit d'évacuer des matériaux de rebut et/ou des matériaux volatils comme les essences minérales et les diluants pour l'huile ou la peinture, en les déversant dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou des égouts sanitaires. Ces matériaux ci-contre doivent donc être disposés conformément aux exigences des autorités locales.

1.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION

- .1 Assurer le contrôle des gaz dégagés par le matériel et l'équipement, conformément aux exigences des autorités locales.
- .2 Empêcher les matériaux fins et les autres matières étrangères de contaminer l'air au-delà du site des travaux.
- .3 Avoir en tout temps sur le chantier/lieu de travail des matières absorbantes afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de déversement de matière dangereuse.
- .4 En cas de déversement maritime accidentel, l'Entrepreneur est tenu d'aviser immédiatement le réseau d'alerte et d'avertissement de la Garde côtière canadienne au 1-800-363-4735, et prendre toutes les actions requises pour corriger la situation et limiter au maximum les impacts sur l'environnement.
- .5 L'Entrepreneur devra également avoir à sa disposition sur la drague, une trousse pour le contrôle de déversement accidentel. Cette trousse devra être de type « Quatrex Q Ultra 75 » ou l'équivalent. L'Entrepreneur devra faire usage de la trousse advenant un déversement d'hydrocarbure et mettre en application l'article 1.4.4 de la présente section.
- .6 En ce qui concerne le transport, la manipulation et l'entreposage de marchandises dangereuses à bord des embarcations, l'Entrepreneur devra se conformer à la Loi sur la Marine marchande du Canada et à tous les règlements qui en découlent.

- .7 Ne pas disposer de déblais, de matériaux de rebut ou de débris dans les cours d'eau.
- .8 Ne pas entreposer de produits pétroliers, ou toute autre matière dangereuse, à moins de 30 mètres de la rive.
- .9 Effectuer l'entretien des véhicules et le plein de carburant à une distance minimale de 30 mètres de la rive.
- .10 Pour une bonne gestion des aspects environnementaux reliés aux travaux de dragage, l'Entrepreneur devra prendre en considérations les éléments soulevés dans l'exemple de fiche de suivi environnemental fourni à l'annexe 8 du présent devis.

1.5 ESPÈCES ENVAHISSANTES

- .1 Une espèce envahissante exotique est, par définition, une espèce étrangère à l'écosystème où elle se trouve, mais capable de s'y reproduire et susceptible d'avoir des effets nuisibles sur l'économie, l'environnement ou la santé humaine. Ce genre d'organisme nuisible comprend, outre des plantes, certains animaux, champignons et microorganismes qui représentent également une menace à l'endroit de la biodiversité.
- .2 Les écosystèmes marins sont vulnérables à la venue d'espèces allochtones ou envahissantes, entre autres, lors de la réalisation de travaux nécessitant des équipements flottants. Afin d'éviter l'introduction d'espèces allochtones envahissantes dans l'écosystème naturel lors de la réalisation de travaux en milieu marin avec des équipements flottants, les mesures suivantes devront être respectées. Les risques d'introduction d'espèces allochtones sont minimisés par l'utilisation d'équipements marins propres et entreposés sur la terre ferme avant la réalisation des travaux. Ainsi :
 - .1 Pour les équipements qui ont été nettoyés et entreposés sur la terre ferme juste avant la réalisation des travaux, l'entrepreneur doit :
 - .1 fournir, par écrit au Représentant du ministère, une liste de ces équipements, le lieu d'entreposage et la date envisagée pour la mise à l'eau. Le Représentant du ministère doit être en mesure de vérifier si les équipements étaient bien propres et entreposés sur la terre ferme avant la réalisation des travaux.
 - .2 Pour les équipements déjà à l'eau, l'entrepreneur doit démontrer, à ses frais, que ces équipements flottants sont exempts d'espèces envahissantes, et ce, juste avant de les mobiliser vers le site des travaux. Ainsi :
 - .1 L'Entrepreneur devra fournir un rapport d'inspection écrit, immédiatement avant la mobilisation de ces derniers vers le lieu des travaux, certifiant qu'ils sont exempts d'espèces envahissantes. Le rapport d'inspection devra être réalisé par un biologiste qualifié dans l'identification de la faune benthique. L'échantillonnage devra être effectué par des plongeurs. Le rapport devra contenir, sans toutefois s'y limiter, l'information suivante : la liste des équipements inspectés (remorqueurs, chalands, etc.), la date et lieu de

l'inspection, un résumé des protocoles d'échantillonnage et d'identification, la liste des échantillons, un tableau des résultats et une attestation concernant la présence ou l'absence d'espèces envahissantes. Le rapport devra contenir des photographies et être signé par le biologiste compétent avant d'être remis au Représentant du ministère avec les autres documents contractuels exigés et ce, avant la mobilisation des équipements sur la Côte-Nord.

- .2 Dans l'éventualité où le rapport d'inspection confirme la présence d'espèces envahissantes, l'entrepreneur est tenu de remplacer l'équipement ou de procéder, à ses frais, au nettoyage complet de l'équipement. La description des travaux de nettoyage effectués devra être incluse dans le nouveau rapport d'inspection (après nettoyage) avec toute l'information pertinente mentionnée précédemment.
- .3 Le Ministère se réserve le droit d'effectuer une contre-expertise en tout temps. Dans l'éventualité que des espèces envahissantes sont observées, l'entrepreneur devra interrompre les travaux et procéder, à ses frais, au nettoyage des équipements visés et suivre la procédure mentionnée précédemment.

1.6 ZONES D'EXCLUSION AU DRAGAGE ET/OU À L'IMMERSION

- .1 Certaines zones à l'intérieur des superficies de dragage peuvent présenter des concentrations de produits chimiques qui empêchent soit le dragage soit l'immersion des sédiments en mer. L'Entrepreneur ne devra pas intervenir à l'intérieur des limites définies comme « zones d'exclusion » sans l'approbation écrite du Ministère. Les zones d'exclusions sont montrées aux gabarits de dragage approuvés pour chacun des sites.
- .2 Les zones d'exclusion sont établies à partir de la caractérisation des matériaux faites sur une base régulière. Comme les zones d'exclusion peuvent varier d'une année à l'autre, l'Entrepreneur devra vérifier à chaque année les gabarits de dragage préalablement au début des travaux.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

RIVIÈRE-AU-TONNERRE – PROVINCE DE QUÉBEC
DRAGAGE D'ENTRETIEN PAR
ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS
PROJET NO. : 722799-003

SECTION 01 35 43
PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
PAGE 4 DE 4

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 INSTALLATION ET ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL

- .1 Fournir, mettre en place ou aménager les installations de chantier nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
- .2 Démontez le matériel et l'évacuez du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.

1.2 STATIONNEMENT SUR LE CHANTIER

- .1 Il sera permis de stationner sur les quais, à la condition que cela n'entrave pas la circulation des usagers.
- .2 Nettoyer les voies de circulation si on y a utilisé de l'équipement de chantier.

1.3 INSTALLATIONS SANITAIRES

- .1 Prévoir des installations sanitaires pour le personnel / travailleurs conformément aux ordonnances et aux règlements pertinents.
- .2 Afficher les avis requis et prendre toutes les précautions exigées par les autorités sanitaires locales. Garder les lieux et le secteur en état de propreté.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 OBJECTIFS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS (Disposition terrestre)

- .1 Cette section concerne principalement la disposition des matériaux dragués sur un ou des sites terrestres.
- .2 Protéger l'environnement et prévenir la pollution et les impacts environnementaux.

1.2 DÉFINITIONS

- .1 Réutilisation/réemploi : Utilisation répétée d'un produit ou d'un matériau dans sa forme originale, en vue d'un usage différent dans le cas d'une réutilisation et d'un usage similaire dans le cas du réemploi. La réutilisation/le réemploi comprend ce qui suit :
 - .1 La récupération des produits et des matériaux pouvant être réutilisés/réemployés, générés par des travaux de modernisation d'une structure ou d'un ouvrage, avant leur démolition, aux fins de leur revente, leur réutilisation, leur réemploi au sein du même projet ou encore leur entreposage en vue d'une utilisation ultérieure.

1.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Il est interdit d'enfouir les rebuts ou les déchets.
- .2 Il est interdit de jeter des déchets, des matières volatiles, des essences minérales, des hydrocarbures et du diluant à peinture dans un cours d'eau ou dans un égout pluvial ou sanitaire.

1.4 UTILISATION DES LIEUX ET DES INSTALLATIONS

- .1 Exécuter les travaux en nuisant le moins possible à l'utilisation normale des lieux.
- .2 Mettre en œuvre les mesures de sécurité provisoires approuvées par le Représentant du ministère.

1.5 CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 Coordonner la gestion des déchets avec les autres activités afin d'assurer un déroulement ordonné des travaux.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 NETTOYAGE

- .1 Une fois les travaux terminés, laisser les lieux propres et en ordre.
- .2 Nettoyer la zone des travaux au fur et à mesure.

3.2 VALORISATION DES MATÉRIAUX DRAGUÉS

- .1 Les matériaux provenant du dragage et pouvant être valorisés pourront être sortis du chantier à condition que l'Entrepreneur :
 - .1 fournisse une promesse écrite à l'effet que l'exploitant du site où seront déposés les matériaux pouvant être, de l'avis de l'Entrepreneur, valorisés et le propriétaire de ce site, si l'exploitant n'en est pas le propriétaire, tiendront Sa Majesté en droit du Canada indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables au dépôt de ces matériaux sur ce site par l'Entrepreneur, ses employés, agent ou sous- entrepreneurs, ou à l'utilisation subséquente de ces matériaux;
 - .2 fournisse un document dûment signé par l'exploitant du site et le propriétaire de ce site, si l'exploitant n'en est pas le propriétaire, autorisant l'Entrepreneur à déposer sur ce site les matériaux provenant du dragage et pouvant être, de l'avis de l'Entrepreneur, valorisés;
 - .3 fournisse un document dûment signé par l'exploitant du site et le propriétaire de ce site, si l'exploitant n'en est pas le propriétaire, tenant Sa Majesté en droit du Canada indemne et à couvert de toute réclamation pouvant résulter du dépôt sur ce site de matériaux provenant du dragage et pouvant être, de l'avis de l'Entrepreneur, valorisés, et de l'utilisation subséquente de ces matériaux.
- Ce document devra :
- .1 être fait en double exemplaire si l'exploitant du site n'en est pas le propriétaire (i.e. un exemplaire par l'exploitant du site et un exemplaire par le propriétaire de ce site);

- .2 indiquer le numéro de cadastre des lots formant le site de dépôt des matériaux pouvant être valorisés ainsi que le nom du propriétaire de ces lots;
- .3 contenir le paragraphe suivant :
« _____ (inscrire le nom de l'entreprise exploitant le site ou, le cas échéant, le nom du propriétaire de ce site) tiendra Sa Majesté en droit du Canada indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables au dépôt par _____ (indiquer le nom de l'Entrepreneur), ses employés, agents ou sous-entrepreneurs, sur le(s) lot(s) portant le(s) numéro(s) _____ (indiquer l'ouvrage devant être démolé) et pouvant, de l'avis de _____ (indiquer le nom de l'Entrepreneur), être valorisés, ou à l'utilisation subséquente de ces matériaux »; et,
- .4 fournisse un document dûment émis par la MRC ou la municipalité où est situé le site autorisant l'exploitant du site et le propriétaire du site, si l'exploitant n'en est pas le propriétaire, à utiliser ce site pour le dépôt de matériaux provenant du dragage et pouvant être valorisés; et,
- .5 obtienne préalablement l'approbation écrite du Représentant du ministère.

3.3 PRINCIPALES AUTORITÉS EN ENVIRONNEMENT AU SEIN DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

.1 Principales autorités gouvernementales en environnement

<u>Niveau</u>	<u>Description</u>	<u>Renseignements généraux</u>	<u>Télécopieur</u>
Gouvernement du Québec	Ministère du Développement durable, Environnement, Faune et Parcs	1-418-521-3830 1-800-561-1616	1-418-646-5974
Gouvernement du Canada	Environnement Canada	1-800-668-6767	1-819-994-1412
Gouvernement du Canada	Pêches et Océans Canada Protection des pêches	1-877-722-4828	1-418-775-0658
Gouvernement du Canada	Agence canadienne d'évaluation environnementale	1-418-649-6444	1-418-649-6443

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 01 11 11 – Description sommaire des travaux.
- .2 Section 01 35 43 – Protection de l'environnement.

1.2 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Seuls les matériaux excavés au-dessus du niveau de dragage requis et en deçà des pentes latérales indiquées ou spécifiées seront mesurés.
- .2 Les quantités indiquées au bordereau des prix sont des quantités approximatives prévues et elles ne pourront être augmentées sans l'autorisation écrite du Représentant du Ministère. Aucun paiement ne sera effectué pour des travaux relatifs aux quantités additionnelles sans que l'Entrepreneur ait reçu une autorisation écrite du Représentant du ministère.
- .3 **POSTE 1 - Montant forfaitaire : Mobilisation/Démobilisation :**
 - .1 L'Entrepreneur consent à fournir, si le Représentant du ministère le demande, les renseignements suivants reliés au montant forfaitaire défini dans la présente section, et ce, en dedans de 48 heures :
 - .1 distances parcourues en km;
 - .2 itinéraire;
 - .3 dates approximatives.
 - .2 Le montant forfaitaire devra représenter les frais encourus par le Ministère relativement à la mise en place / en service de tous les équipements de l'Entrepreneur et la mobilisation à destination du site de dragage et au démantèlement et démobilisation de tous les équipements de l'Entrepreneur en provenance du site de dragage.
 - .3 Les frais d'organisation de chantier sont inclus dans ce montant.
- .4 **POSTE 2 – Prix unitaire : Dragage mécanique (pelle sur chaland avec godet ou benne preneuse ou par pompage):**
 - .1 L'Entrepreneur doit, si applicable, soumettre un prix unitaire par mètre cube mesuré en place (m³mp) qui sera appliqué au volume dragué par équipement mécanique (pelle sur barge, pelle avec godet ou benne preneuse) ou par pompage. L'Entrepreneur peut présenter une demande de paiement, une fois le « Certificat d'achèvement de site » signé par le Représentant du ministère.

- Dans l'éventualité où les travaux excéderaient trente (30) jours, un paiement progressif basé sur les quantités préliminaires m^3mp pourra être accepté conformément aux conditions générales du contrat (ref. art. 5.4 division R2850D).
- .2 Le secteur de dragage est défini par les limites latérales et les niveaux de profondeur indiqués sur les plans et comprend des pentes latérales d'un ratio de 3 horizontal pour 1 vertical, telles que définies à l'article 1.3.9 de la présente section.
 - .3 Le dragage sera mesuré au mètre cube en place (m^3mp). Le volume sera établi d'après les levés bathymétriques exécutés avant et après le dragage complet des aires délimitées sur les plans.
 - .4 Suite aux sondages avant dragage, le Ministère se réserve le droit de modifier en tout temps les limites horizontales et/ou verticales, afin de se rapprocher le plus près possible des quantités estimées au tableau des prix unitaires.
 - .5 Le balayage et nivelage des aires draguées sont inclus dans le prix unitaire du dragage et doit comprendre tout l'équipement, l'outillage, main-d'œuvre, etc. nécessaires pour l'exécution de ces travaux.
 - .6 Toutes les opérations qui se rapportent à la mise en place de l'équipement de dragage seront considérées comme reliées aux travaux et ne feront pas l'objet d'un paiement distinct.
 - .7 Du remplissage et de la sédimentation dans des secteurs où les travaux ne sont pas terminés, ou précédemment dragués, peut survenir avant l'acceptation. L'Entrepreneur est responsable et doit enlever ce matériel et compléter le dragage de toutes les aires montrées sur le plan au niveau de profondeur spécifié en vue de l'obtention du « Certificat d'achèvement de site ». L'enlèvement du matériel de remplissage ou de sédimentation durant le dragage ne sera pas mesuré séparément pour paiement.
 - .8 Dans son prix unitaire, l'Entrepreneur doit inclure tous les coûts associés aux matériaux dragués sous le niveau de dragage et à l'extérieur des limites de dragage.
- .5 POSTE 3 – Prix unitaire : Mise en dépôt temporaire des matériaux de dragage.
- .1 Le prix unitaire soumis pour l'évacuation des matériaux dragués sera constitué du volume payable de l'article no 2 (m^3mp) du tableau des prix unitaires, multiplié par la distance kilométrique (km) navigable la plus courte entre le site de dragage et le site de disposition terrestre temporaire qui est situé sur la propriété du Ministère des Pêches et Océans Canada et qui est adjacent au quai de Rivière-au-Tonnerre. Pour les fins du contrat, la distance entre le site de dragage et le site de disposition temporaire est établie à un (1.0) kilomètre.

-
- .2 Dans le cas d'un dragage par pompage, le prix unitaire comprendra la fourniture et la mise en place des conduits d'acheminement des matériaux dragués jusqu'au site de disposition temporaire des matériaux.
 - .3 Le prix fourni par l'Entrepreneur comprendra tous les équipements, toute la main-d'œuvre et tous les matériaux nécessaires à l'évacuation des matériaux dragués et leur mise en dépôt sur le quai ou à l'endroit désigné par le Ministère conformément aux directives du Représentant du ministère et des autres documents contractuels.
 - .4 Le prix inclura également les travaux de création d'un bassin de décantation temporaire afin de permettre une évacuation minimale de l'eau contenue dans les matériaux de dragage ou de la recirculation de l'eau dans le cas d'un dragage par pompage.
 - .5 Le prix inclura également tous les frais de transport maritime entre le lieu de dragage et le quai de Rivière-au-Tonnerre, le transport terrestre entre le quai et le site de disposition temporaire des matériaux et un nivelage sommaire des matériaux afin d'en faciliter l'assèchement avant le transport des matériaux hors du site.
- .6 POSTE 4 – Prix unitaire : Disposition terrestre des matériaux de dragage.
- .1 Le prix unitaire soumis pour l'évacuation des matériaux dragués devra être évalué à partir des quantités payables au POSTE 2.
 - .2 Le prix fourni par l'Entrepreneur comprendra tous les équipements, toute la main-d'œuvre et tous les matériaux nécessaires au chargement des camions, le transport des matériaux dragués entre le site de disposition temporaire et le site de disposition finale, le déchargement des camions, le nivelage des matériaux qui seront transportés au site de disposition finale et le nivelage de l'aire où les matériaux auront été entreposés temporairement sur la propriété du Ministère des Pêches et Océans Canada, le tout conformément aux directives du Représentant du ministère et des autres documents contractuels.
 - .3 Pour les fins de soumissions, les soumissionnaires doivent considérer que le site de disposition finale des matériaux sera situé dans un rayon de dix (10) kilomètres à partir du site de disposition terrestre. Le lieu de disposition final sera transmis à l'Entrepreneur après l'octroi du contrat.
- .7 POSTE 5 – Prix unitaire : Enlèvement de débris ou d'encombrements présents dans le gabarit de dragage.
- .1 Le coût unitaire pour l'enlèvement de débris ou autre opération connexe devra représenter les frais associés à la récupération, au transport et à la disposition des éléments.

- Le coût de réalisation sera basé sur le coût horaire soumis de l'équipement flottant et sera mesuré en temps directement lié à l'opération.
- .2 Les débris ou encombrements devront être disposés sur la propriété du Ministère des Pêches et Océans Canada et qui est adjacent au quai de Rivière-au-Tonnerre.
- .8 Considérations diverses :
- .1 L'unité globale et les prix unitaires comprendront tous les matériaux, le transport, la location, l'installation de l'équipement, l'équipement, l'outillage, la main-d'œuvre, les dépenses pour exécuter des travaux non spécifiquement décrits soit aux plans, soit au devis ou autres documents de soumission, mais jugés nécessaires pour les rendre conformes aux règles de l'art.
- .2 Tous les travaux décrits dans le présent devis, ou représentés sur les plans, ou encore nécessaires à l'achèvement des travaux faisant l'objet du présent devis, sans toutefois être définis tel un élément distinct donnant droit à un montant forfaitaire ou à un paiement unitaire, seront considérés directement ou indirectement reliés à l'objet global du contrat et aucun paiement distinct ne sera effectué à l'égard de l'un ou l'autre de ces travaux; le coût de tous travaux directement ou indirectement reliés à l'objet du présent contrat doit cependant être inclus dans les prix unitaires indiqués dans la soumission.
- .3 Il n'y aura aucun paiement additionnel pour les structures temporaires utilisées lors des opérations de dragage.
- .4 Il n'y aura aucun paiement additionnel pour les délais attribuables aux saisons de pêche ou aux engins de pêche localisés aux sites de dragage ou au lieu d'immersion.
- .5 Il n'y aura aucun paiement additionnel pour des délais résultants du trafic maritime.
- .6 Il n'y aura aucun paiement additionnel pour le temps d'arrêt.
- .7 Il n'y aura aucun paiement additionnel pour les facilités d'amarrage et d'ancrage pour la drague ou tout autre équipement flottant.
- .8 Il n'y aura aucun paiement additionnel pour les temps d'arrêts résultants d'ajustement opérationnels de la performance.
- .9 Il n'y aura aucun paiement additionnel pour les pertes de temps résultant des conditions climatiques.
- .9 Les soumissionnaires devront établir leurs soumissions, de la façon suivante :
- .1 Coûts totaux fixes pour mobiliser et démobiliser l'équipement de dragage pour effectuer les travaux de dragage prévus à Rivière-au-Tonnerre sur la Côte-Nord. (Référence : Article 1 du tableau des prix forfaitaires).

- ..2 Prix unitaire au mètre cube (m^3mp) pour effectuer le dragage d'un volume estimé à 6,000 m^3 mesuré en place au moyen d'équipement mécanique (pelle sur barge, pelle avec godet et/ou benne preneuse ou par pompage). (Référence : Article no 2 du tableau des prix unitaires).
- .3 Prix unitaire au mètre cube (m^3mp) pour effectuer l'évacuation des matériaux de dragage au site de disposition temporaire terrestre (maximum 1 km du lieu de dragage) (Référence : Article no 3 du tableau des prix unitaires).
- Le prix inclura, au besoin, la création d'un bassin de décantation temporaire afin de permettre une évacuation minimale de l'eau contenue dans les matériaux de dragage ou de la recirculation de l'eau dans le cas d'un dragage par pompage.
- .4 Prix unitaire au mètre cube (m^3mp) pour effectuer l'évacuation des matériaux entreposés temporairement sur la propriété du Ministère Pêche set Océans Canada vers le site disposition finale. (Référence : Article no 4 du tableau des prix unitaires).
- .5 Prix unitaire à l'heure (h) pour l'enlèvement des débris (Référence : Article no 5 du tableau des prix unitaires).

.10 Encombres

- .1 Le retrait des débris ou encombrement, préalablement autorisé par le Représentant du ministère et le coût pour ces travaux, sera évalué en fonction du nombre d'heures effectivement consacrées à leurs enlèvements. Le coût horaire de l'équipement de dragage utilisé pour ces travaux sera payé au taux unitaire figurant à l'article no 5 du tableau des prix unitaires.

1.3 DÉFINITIONS

- .1 Dragage : excavation de matériaux immergés, y compris la mise en place dans des maries-salopes (chalands à fond ouvrant) des matériaux excavés.
- .2 Évacuation : transport et rejet dans un site d'immersion autorisé des matériaux excavés ou vers un lieu de disposition terrestre.
- .3 Matériaux de classe A : roc massif devant être fragmenté par forage ou dynamitage, ainsi que roches et fragments de roches ayant un volume d'au moins 1.5 m^3 .
- .4 Matériaux de classe B : roche détachée ou roche schisteuse, limon, sable, sable mouvant, boue, gravier, gravier côtier, argile, gumbo, blocs rocheux, couches de matériaux durcis et tout autre bloc de débris ou matériau fragmenté ayant un volume de moins de 1,5 m^3 .
- .5 Débris : pièces de bois, câbles métalliques, ferrailles, morceaux de béton, défenses en caoutchouc, pneus, matériaux provenant d'un enrochement et autres matériaux de rebut.

-
- .6 Niveau de dragage : plan horizontal au-dessus duquel tous les matériaux doivent être dragués.
- .7 m^3mp : volume de matériaux mesurés en place, exprimé en mètres cubes.
- .8 $m^3 mp-km$: m^3mp multiplié par la distance kilométrique (km) navigable la plus courte entre le site de dragage et le site d'immersion autorisé.
- .9 Pente latérale : surface ou plan incliné par rapport au niveau de dragage, situé à la limite latérale de la zone draguée et jusqu'à l'intersection avec le niveau naturel des fonds à l'extérieur de cette limite latérale; cette pente est exprimée par le rapport entre les dimensions horizontales et verticales.
- .10 Technologie DGPS-RTK : technologie qui permet d'obtenir du positionnement GPS (x,y,z) en temps réel avec des précisions centimétriques.
- .11 Zéro des cartes : niveau de référence fixé suffisamment bas de manière à ce que le niveau d'eau, aux endroits à marée ou sans marée, lui soit rarement inférieur.
- .12 Système de coordonnées
- .1 Projection MTM : projection Mercator transverse modifiée.
- .2 Coordonnées MTM : coordonnées rectangulaires planes utilisées dans une représentation graphique où un quadrillage est appliqué à la projection MTM. Les coordonnées constituent en fait les paramètres de référence horizontaux.
- .13 Mode « profondeur instantané » : mode d'exploitation de l'équipement de levé bathymétrique selon lequel le système conservera en mémoire chacune des profondeurs relevées sur la totalité du parcours effectué.
- .14 Cellule de matrice : chaque zone de dragage est représentée telle un certain nombre de cellules de 2.0 m x 2.0 m ou 4.0 m x 4.0 m. Selon l'emplacement où sont effectués les levés bathymétriques, chacune des cellules pourra contenir plusieurs profondeurs.
- .15 Plan « moindre des profondeurs » : plan de levé bathymétrique sur lequel les profondeurs indiquées seront celles des moindres profondeurs mesurées dans chacune des cellules de la matrice.
- .16 Zone vérifiée : zone de dragage jugée conforme aux indications et aux prescriptions de plans et devis.
- .17 Certificat d'achèvement de site : lettre, note de service ou courriel remis à l'Entrepreneur par le Représentant du ministère certifiant que le dragage est achevé à ce site.

1.4 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- .1 Se conformer à tous les droits et privilèges d'autrui et à toutes les lois, tous les règlements et décrets fédéraux, provinciaux et municipaux; il devra en plus voir à ce que ses employés de droit ou de fait, y compris ses sous-traitants, s'y conforment également.

- .2 Baliser le matériel flottant au moyen de feux de signalisation conformément au Règlement sur les abordages, aux Règles de route pour le bassin des Grands Lacs et assurer un service d'écoute à bord.

1.5 CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 Avant le début des travaux ou dans les deux (2) semaines suivant l'attribution du marché, soumettre à l'approbation du Représentant du ministère le calendrier des travaux, y compris la durée d'exécution de chaque opération prévue aux travaux jusqu'à l'achèvement des travaux.
- .2 En plus du calendrier exigé à l'article précédent, l'Entrepreneur doit deux (2) semaines à l'avance, transmettre au Représentant du ministère la date de son arrivée à l'emplacement. Le Représentant du ministère doit, au cours de cette période, procéder à un levé bathymétrique de sondages avant dragage et informer l'Entrepreneur des résultats.
- .3 L'Entrepreneur doit respecter le calendrier arrêté et prendre des dispositions immédiates pour corriger tout écart, en modifiant les travaux de dragage en cours ou en transportant et déplaçant d'autres équipements. Le Représentant du ministère doit être informé des mesures de correction retenues.
- .4 Les travaux devront être complétés selon les dates inscrites aux documents contractuels.
- .5 Le calendrier des travaux devra prendre en considération les contraintes environnementales indiquées aux 1 à 7.

1.6 EMPLACEMENT

- .1 L'endroit suivant sur la Côte-Nord de la province de Québec pour la durée du contrat :
 - Rivière-au-Tonnerre
- .2 Les travaux portent sur le dragage du bassin et chenal d'accès au havre de Rivière-au-Tonnerre selon le gabarit de dragage.
- .3 Le plan de dragage fournis avec le présent devis représentent les aires à draguer pour le site de Rivière-au-Tonnerre. Un plan de levé bathymétrique récent sera disponible avant le début des travaux.
- .4 Le Ministère se réserve le droit d'ajouter des sites de dragage au besoin. Ces sites devront toutefois être situés dans les limites de la Côte-Nord de la province de Québec.

1.7 ENTRAVE À LA NAVIGATION

- .1 Obtenir tous les renseignements nécessaires concernant les déplacements des navires et les activités de pêche se déroulant dans la zone touchée par les travaux de dragage.

- .2 Planifier et exécuter les travaux de manière à ne pas entraver les activités de pêche, les travaux de construction effectués aux quais, les activités des ports de plaisance ou l'accès aux quais par voie terrestre ou maritime.
- .3 Le Ministère n'est pas responsable des pertes de temps, de matériel ou d'équipement ou de tout autre frais occasionné par des navires au mouillage dans la zone des travaux ou encore par d'autres travaux effectués par l'Entrepreneur.
- .4 L'Entrepreneur devra aviser le Représentant du ministère, quarante-huit (48) heures à l'avance si possible, de tout déplacement spécial de son équipement de dragage (soit pour des raisons de ravitaillements, de réparations, etc.).
- .5 L'Entrepreneur devra continuellement et précisément rapporter tous les déplacements de la drague, aux Services de Communications et de Trafic Maritime (SCTM) du ministère des Pêches & Océans Canada.
- .6 S'il arrivait que l'équipement de l'Entrepreneur provoque une obstruction à la navigation, l'Entrepreneur devra :
 - .1 Aviser le Service de Communication et de Trafic maritime (SCTM) du MPO et le Représentant du ministère;
 - .2 Se conformer selon l'article 3.1.13 de la présente section;
 - .3 Procéder sur-le-champ à l'enlèvement de cet équipement à ses propres frais. Si l'Entrepreneur manquait à cette obligation, le Ministère se chargera de l'enlèvement de l'obstacle et tous les frais encourus seront débités à l'Entrepreneur.

1.8 ZÉRO DES CARTES, PROFONDEURS ET REPÈRES DE MARÉE

- .1 Les profondeurs et les niveaux de dragage utilisés dans le présent devis et dans les dessins contractuels sont données en mètres par rapport au zéro des cartes.
- .2 Les profondeurs seront réduites au zéro des cartes à l'aide de la technologie DGPS-RTK. L'Entrepreneur aura la responsabilité d'obtenir, par ses propres moyens et à ses frais, toutes les données pertinentes concernant les valeurs du niveau d'eau à utiliser pour les travaux.

1.9 MATÉRIELS FLOTTANTS

- .1 L'Entrepreneur devra fournir et entretenir tout son équipement de dragage pour draguer, charger, transporter et disposer de tout le volume des matériaux mentionné au devis, en tenant compte du foisonnement des matériaux et de l'excédent des matériaux dragués s'il y avait lieu.
- .2 Tout l'équipement nécessaire à l'exécution du contrat de dragage doit et devra être en tout temps à la satisfaction du Représentant du ministère.

- .3 L'Entrepreneur doit obligatoirement utiliser, dans le cadre du présent marché, des chalands ou des barges dont les caractéristiques empêcheront la fuite des matériaux dragués durant les opérations de chargement ou de remorquage.

1.10 INSPECTION DES LIEUX

- .1 Avant de présenter sa soumission, il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de se rendre à l'endroit des travaux et obtenir tous les renseignements nécessaires concernant la nature et la portée des travaux ainsi que l'ensemble des conditions pouvant influencer sur l'exécution des dits travaux.
- .2 Par le fait même du dépôt de sa soumission, l'Entrepreneur reconnaît s'être assuré de la nature et de la situation géographique des travaux, des conditions générales et locales, particulièrement des conditions météorologiques ou climatiques, de l'agitation du plan d'eau, des niveaux des marées, des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature du sol et des fonds marins, de la nature des matériaux à draguer, et de toute autre circonstance susceptible d'avoir une incidence sur les conditions d'exécution du contrat et sur la valeur des travaux. L'ignorance des conditions locales ne constituera en aucun temps une raison valable pour réclamer un montant d'argent supplémentaire.

1.11 RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EMPLACEMENT

- .1 Prendre les moyens nécessaires pour bien connaître les difficultés que peuvent occasionner des conditions météorologiques et maritimes défavorables dans cette région.
- .2 Les annexes 1 à 7 fournissent des renseignements généraux sur le site de dragage.
- .3 Les résultats du plus récent levé bathymétrique avant dragage et le gabarit de dragage approuvé seront fournis à l'Entrepreneur qui sera retenu pour l'exécution du contrat.
- .4 Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur d'effectuer des recherches sur les conditions historiques de températures et des vagues et évaluer les difficultés pouvant être rencontrées. Il n'y aura aucun paiement additionnel pour les pertes de temps résultants des mauvaises conditions climatiques.
- .5 À titre indicatif, les matériaux à draguer sont principalement constitués de sable et de gravier.
- .6 Les prédictions quotidiennes des marées peuvent être obtenues en consultant le site WEB suivant : www.waterlevels.gc.ca.

1.12 LEVÉ BATHYMÉTRIQUE ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

- .1 Des relevés bathymétriques seront exécutés par le Ministère avant le début des travaux de dragage afin de localiser le plus précisément possible les matériaux à draguer et pour en déterminer leur volume.

- .2 Le sondage avant dragage sera effectué à l'intérieur d'une période de trois (3) semaines avant le début des travaux. Aucune réclamation de quantités supplémentaires ne sera acceptée pendant la durée du contrat (soit après l'acceptation des sondages avant dragage).
- .3 Lors des levés bathymétriques, un représentant qualifié de l'Entrepreneur devra être présent avec l'équipe de sondages du Ministère, afin que les levés soient officiellement acceptés par les deux parties.
- .4 Le Représentant du ministère fournira à l'Entrepreneur, en format numérique ASCII (voir l'annexe 7), les données de base nécessaires aux travaux (relevés bathymétriques avant et après dragage); ces fichiers numériques seront transmis par courriel à l'Entrepreneur.
- .5 L'Entrepreneur présentera une demande officielle, au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, afin que les sondages après dragage soient exécutés à l'achèvement des travaux.
- .6 À la fin des travaux, le Ministère effectuera si nécessaire deux (2) levés bathymétriques soit un sondage de vérification et un sondage final après dragage. Tous levés supplémentaires et le temps d'attente seront facturés à l'Entrepreneur sur une base horaire selon les modalités suivantes :
 - .1 Taux horaire de 250.\$/heure.
 - .2 Sera considéré comme du temps d'attente toute période excédant vingt-quatre (24) heures entre la fin du sondage de vérification et le début du sondage final après dragage.
 - .3 Le temps d'attente sera comptabilisé par le Représentant du ministère sur le site à raison de huit (8) heures par jour, soit de 08h00 heures à 16h00 heures. Si des levés sont requis par l'Entrepreneur à l'extérieur de cette période, ils lui seront facturés.
- .7 Après les travaux de dragage et avant le levé bathymétrique après le dragage, niveler, à la satisfaction du Représentant du ministère, la zone draguée afin de s'assurer que le niveau de profondeur voulu a été atteint.
- .8 Dans tous les cas, les levés bathymétriques seront réalisés en période de clarté. À cette fin, l'embarcation utilisée pour effectuer les relevés bathymétrique devra être à quai au coucher du soleil.
- .9 La réalisation des levés bathymétriques est dépendante des conditions climatiques.
- .10 Le Ministère n'effectuera aucun levé avant ou après dragage en présence de glace. Il n'y aura aucun paiement additionnel pour les délais occasionnés par de telles conditions ou situations.
- .11 Si, à la suite des relevés de vérification ou des suivants, il restait des matériaux au-dessus du niveau de dragage prescrit, l'Entrepreneur sera tenu de retourner sur les lieux pour compléter les travaux à la satisfaction du Représentant du ministère.
- .12 Équipement de levés bathymétriques :
 - .1 Système de positionnement :

- .1 Système de positionnement par satellite (DGPS).
- .2 Équipement : Trimble 5700 ou équivalent.
- .2 Système de sondage :
 - .1 Système à deux (2) ou plusieurs transducteurs.
 - .2 Précision verticale : ± 0.1 mètre.
 - .3 Fréquence : 200 kHz.
- .3 Mode de collecte :
 - .1 Profondeurs instantanées.
- .4 Représentation des profondeurs :
 - .1 Sous forme matricielle.
 - .2 Dimension des cellules de la matrice :
2.0 m x 2.0 m (1 :500) ou 4.0 m x 4.0 m (1 :1000).
 - .3 Mise en plan : moindre des profondeurs des cellules.
- .5 Acceptation des travaux :
 - .1 À partir des profondeurs instantanées, un fichier ASCII ou un plan papier sera remis à l'Entrepreneur montrant les endroits où les profondeurs n'ont pas été atteintes.
- .6 Calcul des volumes :
 - .1 À partir d'un modèle numérique de terrain qui sera généré à l'aide de toutes les profondeurs instantanées.
- .13 Pour l'acceptation des travaux : un nettoyage général des lieux concernés par les travaux devra être fait et l'emplacement laissé à la satisfaction du Représentant du ministère.

1.13 SYSTÈME D'UNITÉS

- .1 Les valeurs relatives aux relevés bathymétriques, aux niveaux d'eau, aux distances, surfaces et volumes, aux élévations de repères verticaux (selon le niveau de référence ZC), etc., mentionnées dans le présent devis, et celles qui le seront durant l'exécution des travaux sont et seront exprimées dans le Système International d'unités (SI).

Partie 2 Produits

2.1 MATÉRIEL DE DRAGAGE

- .1 Les travaux devront être exécutés avec une drague à benne preneuse et/ou une pelle hydraulique et/ou par équipement de pompage et avec des chalands à fond ouvrant.

- .2 La drague ou les équipements de l'Entrepreneur doivent, de par leurs dimensions, leurs caractéristiques et leurs tirants d'eau, se prêter à l'exécution des travaux.

Partie 3 Exécution

3.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Avant d'exécuter les travaux, l'Entrepreneur devra avoir reçu du Représentant du ministère l'approbation écrite de ses échéanciers.
- .2 Draguer dans les limites et aux niveaux de profondeur requis ou jusqu'au roc les secteurs indiqués aux plans et gabarits de dragage.
- .3 Durant les travaux, couvrir la totalité de l'aire au-dessus du niveau de dragage telle que montrée sur le plan.
- .4 L'Entrepreneur devra respecter le niveau de dragage, qui lui sera indiqué par le Représentant du ministère, afin de draguer le moins possible de matériaux sous ces niveaux. Tout dragage excédentaire sera sous l'entière responsabilité de l'Entrepreneur et exécuté à ses frais.
- .5 L'Entrepreneur devra draguer avec l'aide d'un système informatique capable d'afficher adéquatement, sur un moniteur, et la position de la drague, et les données bathymétriques pertinentes aux travaux (endroits et épaisseurs des matériaux à draguer) et le gabarit de dragage.
- .6 Les coordonnées des points pertinents pour déterminer les limites horizontales des secteurs à draguer seront fournies par le Représentant du ministère.
- .7 L'Entrepreneur aura la responsabilité d'assurer par ses propres moyens le positionnement spatial de la drague.
- .8 Le Représentant du ministère pourra vérifier, à sa convenance, l'exactitude du ou des système(s) de positionnement utilisé(s) par l'Entrepreneur.
- .9 Tous les points (X,Y), (X,Y,Z) et (lat, long) principaux, intermédiaires ou secondaires utilisés par l'Entrepreneur, déterminés par lui ou qui lui auront été fournis par le Représentant du ministère ou par quelqu'un d'autre, seront sous son entière responsabilité, tout particulièrement quant à ses risques et périls.
- .10 Démobilisation : l'Entrepreneur pourra démobiliser son équipement de dragage seulement après avoir reçu l'autorisation du Représentant du ministère. Celle-ci sera donnée à l'Entrepreneur après l'acceptation finale des travaux.
- .11 Bouées nécessaires au contrat : l'Entrepreneur devra fournir, mettre en place (mouiller) et entretenir, à ses propres frais, toutes les bouées/marqueurs requises pour exécuter

adéquatement les travaux. Si, par hasard ou par accident, une ou plusieurs bouées/marqueurs calaient ou partaient à la dérive, elles devront être renflouées et/ou récupérées aux frais de l'Entrepreneur, à la satisfaction du Représentant du ministère. L'Entrepreneur sera responsable de tout accident, de quelque nature que ce soit, dû à la mauvaise disposition ou visibilité des bouées/marqueurs, durant le jour ou à leur mauvais éclairage durant la nuit, ou pour toute autre raison.

- .12 Bouées de navigation : l'Entrepreneur ne devra pas, en aucun moment, enlever ou déplacer les bouées de navigation principales. Tout déplacement justifié d'une ou plusieurs bouées devra être fait par le Ministère des Pêches et Océans Canada; les demandes pour ce service devront être faites au Représentant du ministère au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance. Le Représentant du ministère se réserve le droit d'évaluer le bien-fondé de toute demande de l'Entrepreneur à ce sujet.
- .13 Maintenir fonctionnels tous les signaux et feux, obligatoirement installés sur l'équipement nécessaire aux travaux, selon les « Règles sur les abordages » et le « Règlement sur la sécurité de la navigation », sur le fleuve St-Laurent. Tout l'équipement nécessaire aux travaux, devront être ainsi convenablement identifiés et/ou visibles en tout temps.
- .14 Sous réserve d'obtenir l'autorisation du Représentant du ministère, aucun dépôt de matériaux dragués ne sera permis ailleurs qu'au site d'immersion désigné par le Représentant du ministère. L'Entrepreneur devra posséder les équipements nécessaires afin de respecter le positionnement demandé pour l'immersion des matériaux provenant du dragage.
- .15 L'Entrepreneur devra compléter des rapports journaliers sur ces activités. Les formulaires seront fournis par le Représentant du ministère avant le début des travaux.
- .16 Exécuter les travaux de façon à ce qu'il ne survienne aucun dommage aux engins de pêche et minimiser l'interférence avec les opérations de pêches, dans la conduite des opérations à l'intérieur des aires identifiées.
- .17 L'Entrepreneur pourrait être tenu responsable pour les dommages aux engins de pêche à l'intérieur des aires balisées s'ils résultent des activités de dragage et si des dommages surviennent. Assumer la responsabilité pour le remplacement des coûts de réparations et des coûts de perte d'opportunité de pêche.
- .18 Pendant l'exécution du contrat, tout l'équipement doit être maintenu en bon état de marche, de même qu'être réparé convenablement en tout temps. Tous les équipements utilisés doivent être capables de tenir la mer et être en bonne condition.
- .19 Si, durant l'exécution des travaux, l'équipement fourni n'est pas, selon le jugement du Représentant du ministère, apte et suffisant pour exécuter le travail d'une façon convenable ou que l'Entrepreneur accuse un retard dans l'échéancier des travaux, l'Entrepreneur devra, dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'un avis écrit du Représentant du ministère à cet effet, fournir tout autre équipement qui devra être préalablement approuvé par le Représentant du ministère.

- .20 Mettre en place et garder en bon état des marégraphes ou des indicateurs de niveau d'eau afin de pouvoir déterminer la profondeur appropriée des travaux de dragage. Placer les marégraphes ou les indicateurs de niveau d'eau de manière qu'ils soient bien visibles.
- .21 Enlever les amoncellements de matériaux résultant des travaux, sans frais supplémentaires pour la Couronne.
- .22 Enlever les matériaux déposés dans la zone voisine des travaux et les évacuer comme les matériaux dragués. À moins que le Représentant du ministère ne l'ait autorisé, il n'est pas permis de déposer des matériaux dans le voisinage des travaux.
- .23 Avertir le Représentant du ministère dès qu'on trouve un objet, incluant des blocs de pierre de 1.5 m³ ou plus ou le roc massif, pouvant être classé comme un débris ou encombrement. Contourner l'objet après en avoir clairement indiqué l'emplacement à l'aide de bouées fabriquées avant le début des travaux, informer le Représentant du ministère des coordonnées MTM puis poursuivre les travaux.
- .24 Prévoir l'ancrage de l'équipement de dragage et en assumer les coûts.
- .25 Prendre les précautions nécessaires pour protéger les ouvrages existants situés dans le voisinage des travaux. Le cas échéant, tout dommage causé à ces ouvrages sera réparé aux frais de l'Entrepreneur.
- .26 À moins que le Représentant du ministère ne l'ait autorisé par écrit, il est interdit de draguer à une distance de moins de 2.0 mètres d'un ouvrage existant. L'intersection entre le talus latéral et la ligne de fond originale doit se trouver à 2.0 mètres de l'ouvrage. À moins d'une indication contraire sur les plans, le talus latéral doit s'écarter de l'ouvrage avec une pente de un à la verticale et trois à l'horizontale, ces distances étant mesurées perpendiculairement à la face de l'ouvrage.
- .27 L'Entrepreneur doit prendre en considération qu'il peut y avoir plus d'un niveau de dragage à un site donné.
- .28 Certaines superficies à l'intérieur des superficies de dragage peuvent présenter des concentrations de produits chimiques qui empêchent soit le dragage, soit l'immersion des sédiments en mer. L'Entrepreneur ne devra pas intervenir à l'intérieur des limites définies comme « zones d'exclusion » sans l'approbation écrite du Ministère. Les zones d'exclusion sont montrées aux gabarits de dragage approuvés pour chacun des sites.

3.2 DÉBLAIS DE CLASSE A

- .1 On ne s'attend pas à trouver des matériaux de classe A dans les secteurs à draguer. Advenant le cas contraire, l'Entrepreneur aura à enlever les matériaux de couverture (matériaux de classe B).
- .2 Si des matériaux de classe A étaient ainsi à draguer, le Représentant du ministère évaluera ces travaux supplémentaires; et à la demande de celui-ci, l'Entrepreneur devra fournir les

équipements de dragage nécessaires et appropriés pour draguer, charger, transporter et disposer ces matériaux de classe A à la satisfaction du Représentant du ministère. Le coût de ces travaux supplémentaires au contrat (dragage de matériaux de classe A) devra être déterminé préalablement entre l'Entrepreneur et le Représentant du ministère.

3.3 ÉVACUATION DES MATÉRIAUX DRAGUÉS

- .1 Les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux figurent aux annexes du présent devis.
- .2 Éviter la surcharge des chalands, particulièrement en conditions difficiles.
- .3 L'Entrepreneur devra fournir les détails de capacité (volumétrie) des équipements qui seront utilisés pour le transport des sédiments vers les sites d'immersion ou de disposition terrestre.
- .4 Dans le cas où les matériaux de dragage devront faire l'objet d'une disposition terrestre, le Ministère fournira l'ensemble des informations nécessaires à l'Entrepreneur (endroit, quantités, destinataire).
- .5 La distance maximale pour le calcul des coûts de disposition terrestre sera de 1.0 kilomètre.
- .6 Dans l'éventualité où, l'Entrepreneur désire procéder à la récupération des sédiments dans le but d'entreposer ces matériaux et de les revendre par la suite, l'Entrepreneur devra créditer la valeur des coûts d'évacuation terrestre associés à cette action. À titre d'exemple, le coût d'évacuation terrestre (POSTE 3) pour des matériaux récupérés à la demande de l'Entrepreneur sera de 0.00\$ pour le Ministère dans le cas où l'Entrepreneur compte entreposer et revendre les matériaux provenant du dragage.

3.4 REPRISE DES TRAVAUX DE DRAGAGE

- .1 Reprendre, à la satisfaction du Représentant du ministère, le dragage des zones ne répondant pas aux exigences.

3.5 AIDE ET COOPÉRATION APPORTÉES AU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL

- .1 Coopérer avec le Représentant du ministère lors de l'inspection des travaux et lui apporter toute l'aide demandée.
- .2 L'Entrepreneur aura à fournir le transport maritime nécessaire et satisfaisant, au Représentant du ministère ou son représentant, à partir d'un débarcadère local jusqu'à la drague, pour permettre des visites de chantier ou pour tout autre raison que le Représentant du ministère trouvera à propos.
- .3 L'Entrepreneur devra s'engager également à fournir les facilités de débarcadère, de même qu'à obtenir à ses propres frais les espaces sécuritaires nécessaires (terrestres et maritimes s'il y avait lieu) pour ses équipements durant toute la période d'exécution des travaux.

3.6 HORAIRE DE TRAVAIL

- .1 Durant la période des travaux et afin de respecter le calendrier, l'Entrepreneur devra être vigilant pour juger les moments les plus appropriés pour instaurer un horaire de travail jour et nuit, dans le but de s'assurer de réaliser le dragage pour la date exigée. Durant cette même période, le Représentant du ministère pourra exiger de l'Entrepreneur qu'il travaille jour et nuit. À cet effet, l'Entrepreneur devra, dans les 24 heures qui suivront la réception d'un avis écrit du Représentant du ministère, draguer sur des quarts de travail qui permettront d'avoir une production quotidienne continue.

FIN DE LA SECTION

PÊCHES ET OCÉANS CANADA
DIRECTION DES PORTS POUR PETITS BATEAUX
RÉGION DU QUÉBEC

RIVIÈRE-AU-TONNERRE – PROVINCE DE QUÉBEC
DRAGAGE D'ENTRETIEN PAR ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS
PROJET NO. : **722799-003**

A N N E X E 1

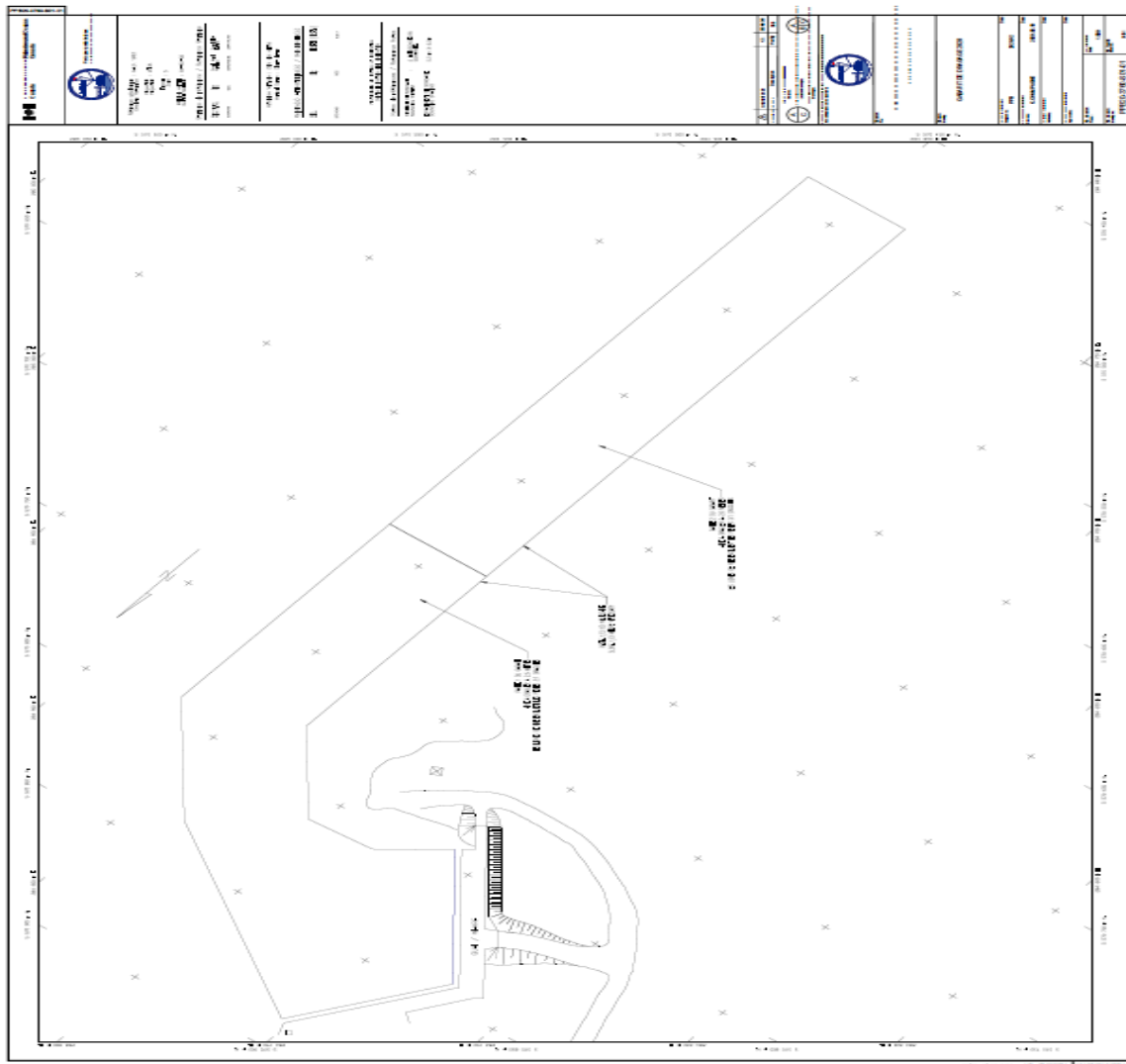
RIVIÈRE-AU-TONNERRE
DRAGAGE D'ENTRETIEN PAR ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS
PROJET NO. : 722799-003

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

GABARIT DE DRAGAGE

VOIR FICHIER :

« [03-ANNEXE 1_GABARIT DE DRAGAGE_PPB20-3760-S01-01.PDF](#) »



FIN DE LA SECTION

PÊCHES ET OCÉANS CANADA
DIRECTION DES PORTS POUR PETITS BATEAUX
RÉGION DU QUÉBEC

RIVIÈRE-AU-TONNERRE – PROVINCE DE QUÉBEC
DRAGAGE D'ENTRETIEN PAR ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS
PROJET NO. : **722799-003**

A N N E X E 2

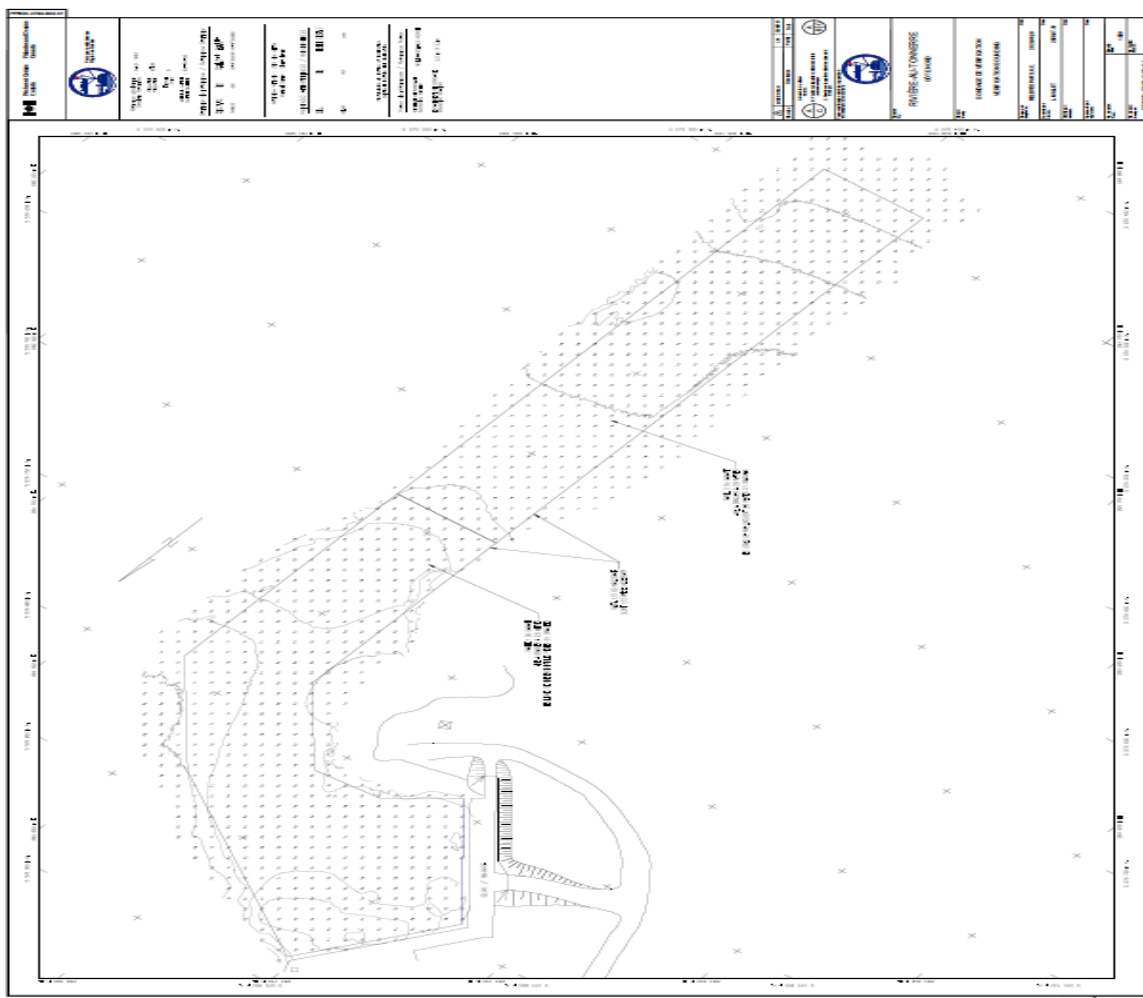
RIVIÈRE-AU-TONNERRE
DRAGAGE D'ENTRETIEN PAR ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS
PROJET NO. : 722799-003

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

RELEVÉ BATHYMÉTRIQUE DE VÉRIFICATION

VOIR FICHER :

« 04-ANNEXE 2_RELEVÉ BATHYMÉTRIQUE_PPB20-3760-S02-01.PDF »



FIN DE LA SECTION

PÊCHES ET OCÉANS CANADA
DIRECTION DES PORTS POUR PETITS BATEAUX
RÉGION DU QUÉBEC

RIVIÈRE-AU-TONNERRE – PROVINCE DE QUÉBEC
DRAGAGE D'ENTRETIEN PAR ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS
PROJET NO. : 722799-003

A N N E X E 3

RIVIÈRE-AU-TONNERRE
DRAGAGE D'ENTRETIEN PAR ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS
PROJET NO. : 722799-003

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

CALCULS DE QUANTITÉS

VOIR FICHER :

« [05-ANNEXE 3_CALCULS DE QUANTITÉS_RT-V-9000177-VOLUME-PRÉLIMINAIRE.PDF](#) »

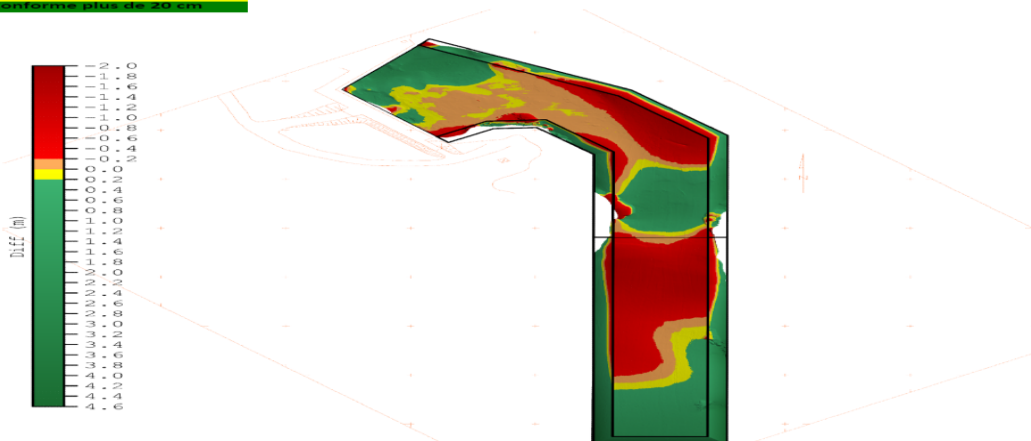
Volumes de dragage

Endroit		Rivière-au-Tonnerre			Secteur		Côte-Nord	
Date du relevé		2020-06-30			Logiciel		Carls Base Editor	
Nom du fichier		9000177			Version		4.4	
Remarques		Sondage de vérification						
Surfaces	Superficies à draguer (m ²)	Volumes à draguer (m ³)	Superficies à remplir (m ²)	Volumes à remplir (m ³)	Commentaires			
Partie 1								
Surface principale	5479.68	1960.31	5193.45	3550.71				
Pentes 3:1	915.60	480.82	1777.57	1689.30				
Partie 2								
Surface principale	4819.89	2998.27	2922.69	2165.63				
Pentes 3:1	590.31	268.57	2807.86	5101.46				
TOTAUX	11805.47	5707.96	12701.58	12507.09				

Notes: Le surdragage a été établi à 0.2m sous les profondeurs nominales
Le volume des pentes le long des zones d'exclusions ne sont pas inclus dans ce calcul.



Produit par

Gouvernement du Canada
Pêches et Océans Canada
Service hydrographique du Canada
850, Route de la Mer,
Mont-Joli, CP 1000,
Québec, G5H 3Z4Image de conformance
Plus de 20cm à draguer
Moins de 20cm à draguer
Conforme moins de 20 cm
Conforme plus de 20 cm

FIN DE LA SECTION

PÊCHES ET OCÉANS CANADA
DIRECTION DES PORTS POUR PETITS BATEAUX
RÉGION DU QUÉBEC

RIVIÈRE-AU-TONNERRE – PROVINCE DE QUÉBEC
DRAGAGE D'ENTRETIEN PAR ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS
PROJET NO. : **722799-003**

A N N E X E 4

RIVIÈRE-AU-TONNERRE
DRAGAGE D'ENTRETIEN PAR ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS
PROJET NO. : 722799-003

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

VOIR FICHER :

« [06-ANNEXE 4_REEE_DRAGAGE_RIVTONNERRE_VFINALE_SIGNÉ_PPB.PDF](#) »



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

DRAGAGE D'ENTRETIEN AU HAVRE DE PÊCHE DE RIVIÈRE-AU-TONNERRE

CÔTE-NORD

RAPPORT D'ÉVALUATION DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX (RÉE)



Pêches et Océans Canada (MPO)
Direction des Ports pour petits bateaux (PPB)
En collaboration avec Transports Canada (TC)
Avril 2020

Canada

FIN DE LA SECTION

PÊCHES ET OCÉANS CANADA
DIRECTION DES PORTS POUR PETITS BATEAUX
RÉGION DU QUÉBEC

RIVIÈRE-AU-TONNERRE – PROVINCE DE QUÉBEC
DRAGAGE D'ENTRETIEN PAR ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS
PROJET NO. : **722799-003**

A N N E X E 5

PÊCHES ET OCÉANS CANADA
PORTS POUR PETITS BATEAUX
RÉGION DU QUÉBEC

ANNEXE 5

RIVIÈRE-AU-TONNERRE
DRAGAGE D'ENTRETIEN PAR ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS
PROJET NO. : 722799-003

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

VOIR FICHIER :

« [07-CARACTÉRISATION_RAPPORT_129-P-0021609-0-01-200-HG-R-0002-0A.PDF](#) »



Pêches et Océans Canada (MPO)
Direction des Ports pour petits bateaux (PPB)

CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE DES SÉDIMENTS

Havre de Rivière-au-Tonnerre (Québec)

JUILLET 2020

N/Réf. : 129-P-0021609-0-01-200-HG-R-0002-0A

RAPPORT PRÉLIMINAIRE

FIN DE LA SECTION

PÊCHES ET OCÉANS CANADA
DIRECTION DES PORTS POUR PETITS BATEAUX
RÉGION DU QUÉBEC

RIVIÈRE-AU-TONNERRE – PROVINCE DE QUÉBEC
DRAGAGE D'ENTRETIEN PAR ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS
PROJET NO. : 722799-003

A N N E X E 6

PÊCHES ET OCÉANS CANADA
PORTS POUR PETITS BATEAUX
RÉGION DU QUÉBEC

ANNEXE 6

RIVIÈRE-AU-TONNERRE
DRAGAGE D'ENTRETIEN PAR ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS
PROJET NO. : 722799-003

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

FICHE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

VOIR FICHER :

« [08-ANNEXE 6_FORMULAIRE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE - RIV-AU-TONNERRE - 2020-05.PDF](#) »

FICHE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

IDENTIFICATION DU PROJET	
Site :	Havre de pêche de Rivière-au-Tonnerre
Titre du projet :	Dragage d'entretien
Date de réalisation des travaux :	
Date de réalisation de la surveillance :	
Activité de surveillance réalisée :	<input type="radio"/> Visite sur le terrain lors des travaux <input type="radio"/> Autre activité de surveillance (spécifier)

Mesures d'atténuation	OUI	NON	Si NON, raison (s)
Générales			
Sensibiliser les opérateurs d'équipement de dragage afin de ne pas remettre inutilement les sédiments en suspension en effectuant des mouvements brusques ou en nivelant le fond par pivotement de la benne			
Suspendre les travaux lorsque les conditions météorologiques se détériorent (forts vents, tempête) afin d'empêcher la dispersion des matières draguées ou en suspension hors de l'aire de travail			
Limiter dans le temps la réalisation des travaux.			
Limiter dans le temps la présence des équipements à proximité ou dans des aires protégées, le cas échéant.			
Identifier (ou aménager) une aire pour l'entreposage temporaire des hydrocarbures ou autres matières dangereuses, le ravitaillement et l'entretien général de la machinerie à une distance minimale de 30 m de la rive, des fossés de drainage et des cours d'eau. Les substances toxiques utilisées, comme l'huile et l'essence, devront être manipulées avec soin, selon les lois et réglementations en vigueur.			
Respecter les limites du gabarit de dragage			
Advenant un dragage mécanique, choisir un temps de cycle qui réduit la vitesse ascendante de la pelle excavatrice chargée à travers la colonne d'eau et utiliser une benne preneuse le plus étanche possible ou une drague mécanique à benne étanche			

FIN DE LA SECTION

PÊCHES ET OCÉANS CANADA
DIRECTION DES PORTS POUR PETITS BATEAUX
RÉGION DU QUÉBEC

RIVIÈRE-AU-TONNERRE – PROVINCE DE QUÉBEC
DRAGAGE D'ENTRETIEN PAR ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS
PROJET NO. : 722799-003

A N N E X E 7

PÊCHES ET OCÉANS CANADA
PORTS POUR PETITS BATEAUX
RÉGION DU QUÉBEC

ANNEXE 7

RIVIÈRE-AU-TONNERRE
DRAGAGE D'ENTRETIEN PAR ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS
PROJET NO. : 722799-003

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

FICHE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

VOIR FICHER :

« [09-ANNEXE 7_APPROBATION ARTICLE 7\(6\) 2020-301751.PDF](#) »



Programme de protection de la navigation
Groupe des programmes
Transports Canada

Votre # de dossier:

Notre # de dossier:
2020-301751

Le 14 mai 2020

Pêches et Océans Canada
Ports pour petits bateaux
104, rue Dalhousie
Québec (QC) G1K 7Y7

À l'attention de Madame Élisabeth Marceau

Objet: Approbation en vertu de la Loi sur les eaux navigables du Canada (LENC), pour le dragage d'entretien du chenal d'accès et havre de Rivière-au-Tonnerre, à environ 50° 16' 27.1" N – 064° 46' 52.4" O, golfe du Saint-Laurent, Côte-Nord, province de Québec.

Madame,

Vous trouverez ci-joint, une approbation pour l'ouvrage susmentionné délivrée par le ministre des Transports aux termes du paragraphe 7(6) de la LENC. Cette approbation remplace toutes les approbations antérieures qui ont été délivrées relativement à cet ouvrage (le cas échéant) et sera la seule approbation pour cet ouvrage jusqu'à ce qu'une nouvelle approbation soit délivrée pour tout changement futur.

Pour délivrer cette approbation, le ministre a tenu compte de chacun des facteurs énumérés au paragraphe 7(7) de la Loi, des renseignements supplémentaires fournis par vous (le cas échéant) et de tout effet négatif que la décision d'approuver l'ouvrage pourrait avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Cette approbation de votre ouvrage ne porte que sur le fait de gêner la navigation en vertu de la LENC et n'accorde aucun droit lié à la propriété du lit des eaux navigables.

Veuillez vous assurer de respecter les points suivants :

1. S'assurer en tout temps, qu'aucun équipement, matériel ou débris provenant des travaux, ne soit laissé à l'abandon dans l'eau navigable ou ne cause une obstruction à la navigation ;
2. Aviser notre bureau de toute modification au présent projet avant de débiter les travaux ;
3. Soumettre une demande à notre bureau pour tout projet de dragage futur avant la réalisation des travaux.

Veuillez noter qu'il incombe au propriétaire de respecter tout autre loi et règlements applicables.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec notre bureau de Québec par téléphone au 1-877-646-6420 ou par courriel à PPNQUE-NPPQUE@tc.gc.ca.

Canada

FIN DE LA SECTION